

TERRAIN DE CAMPING DE VILLENEUVE-SUR-CHER

REGLEMENT INTERIEUR : CONDITIONS GENERALES

1°) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du règlement intérieur. Une fiche individuelle sera également remplie par tout campeur dès son arrivée, et remise au responsable du terrain de camping qui pourra exiger la présentation d'une pièce d'identité officielle pour chaque personne.

Etant donné le nombre réduit d'emplacements ainsi que la conception de ces derniers, il ne pourra être admis de caravane à double essieux, ou habitation légère de loisirs. Ce terrain reste uniquement destiné à un usage touristique.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à s'y conformer.

2°) REDEVANCES :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Le paiement du séjour doit être impérativement effectué au plus tard la veille du départ.

3°) INSTALLATION :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4°) BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert de 7H30 à 13H45 et de 15H45 à 20H.

Un livre de réclamations destiné à recevoir les réclamations est tenu à disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5°) VISITEURS

Les visiteurs, après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Les commerçants ambulants désirant faire des offres commerciales ne pourront pénétrer dans l'enceinte du terrain de camping et stationner sur l'emplacement qui leur est réservé qu'après avoir reçu l'accord du responsable du camping.

6°) ANIMAUX

Les animaux de compagnie ne seront admis que s'ils sont tenus en laisse. Ils ne doivent en aucun cas être laissés seuls, même attachés, dans l'enceinte du terrain de camping. En cas d'accident ou d'incident provoqué par un animal circulant librement sur le terrain de camping, la responsabilité civile de son maître sera engagée.

L'animal doit être à jour de ses vaccinations. Un certificat sera à remplir au bureau d'accueil.

7°) CIRCULATIONS DES VOITURES :

Seuls les véhicules appartenant aux campeurs sont autorisés à circuler à l'intérieur du camping.

La circulation est interdite entre 22 Heures et 7Heures.

Les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10Km/h.

8°) BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffre doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total de 22 Heures à 7 heures.

9°) VOL

Bien que le gardiennage soit assuré, le campeur garde la responsabilité de sa propre installation ainsi que de son matériel. Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

10°) TENUE

Un maintien correct est exigé. Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping, de ses installations, notamment sanitaires.

Les ordures ménagères doivent être déposées obligatoirement dans les poubelles réservées à cet effet et munies quotidiennement de sacs plastiques.

Les eaux usées doivent obligatoirement être vidées dans les installations prévues à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Le séchage n'est toléré que dans la mesure où il reste discret.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11°) GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

12°) SECURITE

Il est interdit d'allumer des feux de bois autres que les barbecues dont l'usage est toléré dans le respect des règles de sécurité

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'accident corporel ou matériel, aviser immédiatement le responsable du camping.

En cas d'incendie, des extincteurs sont à la disposition des campeurs.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

13°) INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

LE PRESIDENT

J.M. LAMAMY